

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.950 du 19 novembre 2015

A. 217.498/XIII-7485

En cause : **LEBEAU** Jean-Paul,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LEJEUNE, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

1. la Ville de Seraing,

2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
IMMO J2J,**
ayant élu domicile chez
Me Vincent DUPONT, avocat,
place Achille Salée 1
4900 Spa

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2015 par Jean-Paul LEBEAU, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 30 septembre 2015 par le collège communal de la ville de Seraing à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) IMMO J2J, ayant pour objet la construction d'un immeuble de trois appartements sur un terrain sis rue Solvay, 10 à Seraing, cadastré section A, n° 296h et n° 296v (partie);

Vu la requête introduite le 12 novembre 2015 par laquelle la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) IMMO J2J demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence;

Vu l'arrêt n° 232.920 rendu par le Conseil d'Etat le 17 novembre 2015;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée à la page 1 de l'arrêt n° 232.920, précité, concernant la qualification de la requête introductive d'instance; qu'il y a lieu de rectifier cette erreur de la manière indiquée au dispositif; qu'il y a dès lors également lieu de rectifier l'article 4 du dispositif, relatif aux dépens,

D E C I D E :

Article unique.

A la page 1 de l'arrêt n° 232.920 du 17 novembre 2015, il y a lieu de supprimer le mot "unique".

Dans le dispositif du même arrêt, l'article 4 est remplacé comme suit :

" Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 200 euros et de la partie intervenante à concurrence de 150 euros".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix-neuf novembre deux mille quinze par :

M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.